

<b>Fonctionnement et pouvoirs du conseil d'établissement : réponses au questionnaire</b>		
<b>Question</b>	<b>Réponse</b>	<b>Articles de la LIP</b>
1) Qui dirige (anime) le conseil d'établissement?	Le président du conseil d'établissement.	59
2) Le président du conseil d'établissement peut-il représenter celui-ci en dehors des séances publiques?	Seulement s'il en a reçu le mandat spécifique par résolution du CÉ. Le rôle du président est de présider et de diriger les séances du conseil d'établissement et ne dispose d'aucun autre mandat explicite selon la loi. Dans certains contextes, il sera opportun que le CÉ adopte une résolution mandatant le président pour le représenter devant certaines instances (ex. : pour présenter un avis lors d'une consultation publique) ou pour signer un contrat de location ou de services, puisque la LIP précise que ce sont des pouvoirs du CÉ.	78, 79, 80, 90
3) Le conseil d'établissement peut fonctionner à huis clos (sans présence du public) :	Seulement pour étudier un sujet qui peut causer un préjudice à une personne. Cela devrait arriver rarement, car le CÉ n'a pas de contrôle sur les ressources humaines et doit agir dans l'intérêt de tous les élèves.	64, 68, 96.12
4) Les décisions du conseil d'établissement sont prises dans le meilleur intérêt :	Des élèves	64
5) Les décisions du conseil d'établissement doivent respecter :	Les lois et règlements fédéraux et québécois (provinciaux et municipaux) et les politiques et règlements de la commission scolaire.	77.1, 96.14, 212.1 LIP (etc.) et les Chartes des droits de la personne, le Code civil du Québec, etc.
6) En cas d'absences répétées d'un membre du conseil d'établissement, le conseil d'établissement peut :	Inviter le membre à démissionner formellement; le remplacement de ce membre se fera de la manière prévue par la LIP. La LIP ne donne pas au CÉ le pouvoir de destituer un membre. La procédure de remplacement est toutefois prévue selon le type de membre.	55
7) Qui rédige les projets qui sont soumis à l'approbation du conseil d'établissement?	Le directeur d'école, en collaboration avec l'équipe de l'école	75, 75.1, 76, 77
8) Le conseil d'établissement ... le code de vie de l'école.	Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.	76

9) Le conseil d'établissement ... le budget de l'école.	Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.	95
10) Le conseil d'établissement ... l'horaire de l'école.	Le conseil d'établissement approuve l'horaire de l'école, en approuvant le temps alloué à chaque matière et les modalités d'application du régime pédagogique.	84 et 86
11) Le directeur d'école assure :	(Réponse : les deux) Le directeur d'école assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école. -La gestion pédagogique de l'école (ex. : supervision pédagogique, approbation des manuels scolaires, des normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, etc.) -La gestion administrative de l'école (ex. : gestion du personnel, des ressources matérielles et financières, liens avec les services de la commission scolaire, etc.)	96.12
12) Le conseil d'établissement peut recevoir un don en argent :	Oui, en vérifiant qu'il n'y a pas de condition contraire à la mission de l'école ou de condition de nature financière.	36 et 94
13) Le conseil d'établissement... le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.	Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.	75.1
14) Le conseil d'établissement... le projet éducatif de l'école :	Analyse la situation, adopte le projet éducatif, voit à son évaluation périodique et le rend public.	74 et 83
15) Qui a le pouvoir d'organiser des services éducatifs autres que ceux prévus par le Régime pédagogique?	Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.	90